

Préfecture de la Côte d'Or

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service du Génie Rural,
des Eaux et Forêts

COMMUNE DE LUCENAY LE DUC
Alimentation en eau potable

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES
EAUX ET DE LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE DIT "SOURCE DES LOVES" SITUE SUR LA COMMUNE DE
BUSSY LE GRAND ET ALIMENTANT EN EAU POTABLE LA COMMUNE DE
LUCENAY LE DUC**

LE PREFET
de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Public, et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 67.1094 modifié du 15 décembre 1967 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour l'application des articles 2 et 6.1e de la loi précitée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU les circulaires d'application des 4 novembre 1980 et 14 décembre 1981,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la délibération du 12 Février 1996 par laquelle la Commune de Lucenay le Duc demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux du captage alimentant la Commune de Lucenay le Duc.
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU le rapport hydrogéologique établi par M. André PASCAL, hydrogéologue agréé, en date du 25 Avril 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Côte d'Or en date du 23 Septembre 1997,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de Lucenay le Duc et Bussy le Grand conformément à l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1998 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire - Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de Lucenay le Duc en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage dit "Source des Loves" situé sur la commune de Bussy le Grand, parcelles ZI 48 et 185.

Les volumes maximaux journaliers seront de 100 m³/jour et les débits maximaux instantanés seront de 10 m³/heure.

- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Ils seront acquis en pleine propriété par la Commune de Lucenay le Duc et ils devront être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

La clôture en partie haute devra être réalisée.

ARTICLE 4 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées.
- la création de camping;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux;
- l'utilisation d'engrais chimiques;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- les installations domestiques d'eaux usées;
- la création d'étang.

Le remblaiement sera soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les stockages "bout de champ" seront interdits.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques, après avis d'un hydrogéologue agréé;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels, et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- la création de camping;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- le remblaiement;
- la création de voies de transport terrestre;

- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux,
- le rejet collectif d'eaux usées;
- l'utilisation d'engrais chimiques;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- les installations domestiques d'eaux usées,
- la création d'étang.

Les stockages en "bout de champ" seront autorisés dans le périmètre de protection éloigné s'ils sont installés sur des aires étanches avec récupération des jus.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : L'acquisition par la Commune de Lucenay le Duc des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de la Commune de Lucenay le Duc et du Maire de la Commune de Bussy le Grand pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage par chacune de ces collectivités.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dues par la Commune de Lucenay le Duc aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : Mme et MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la Commune de LUCENAY LE DUC, le Maire de la Commune de BUSSY-LE-GRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Jean-Luc MILANI



Fait à DIJON, le 28 AOUT 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON



LUCENAY le Duc - Source de la lèvre à
Bussy le Grand -

Tracé du périmètre retenu au CDH du 23.09.97

- = feuillet de protection affecté
- = feuillet de protection éloigné
- = apprentissage demandé par le C